



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°69-2016-041

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2016

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-07-20-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du foyer Le Passage (Acolade) (3 pages) Page 6

69-2016-07-20-002 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du service SAEE Nord (Acolade) (3 pages) Page 10

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2016-07-01-007 - arrêté portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département du Rhône du 20 août au 20 septembre 2016 (2 pages) Page 14

69-2016-07-22-002 - KM_364e-20160722123828 (6 pages) Page 17

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-07-12-005 - ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN OULLINS (3 pages) Page 24

69-2016-07-12-006 - ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN VAULX-EN-VELIN (5 pages) Page 28

69-2016-06-23-008 - Arrêté préfectoral des missions aux fonctions sociales du logement (3 pages) Page 34

69-2016-06-23-007 - Arrêté préfectoral subdélégation financière logement social (3 pages) Page 38

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-18-001 - 20160718 Arrêté portant mesure temporaire de navigation (2 pages) Page 42

69-2016-07-26-006 - AGREMENT 12-CINQS FRANCE (2 pages) Page 45

69-2016-07-26-005 - AGREMENT GENTLEMAN CAR 16-16 (2 pages) Page 48

69-2016-07-19-001 - Arrêté du 19 juillet 2016 portant mesure temporaire de navigation (2 pages) Page 51

69-2016-07-22-003 - arrêté GREBE 2016 (2 pages) Page 54

69-2016-07-28-001 - arrêté modificatif (2 pages) Page 57

69-2016-07-28-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 60

69-2016-07-21-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 62

69-2016-07-21-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 64

69-2016-07-26-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 66

69-2016-07-18-002 - arrêté préfectoral portant transfert de plein droit d'une propriété à l'état (1 page) Page 69

69-2016-07-12-008 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Rhône (3 pages) Page 71

69-2016-07-20-004 - Comités de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (2 pages)	Page 75
69-2016-07-12-007 - Décision - La commission départementale d'aménagement cinématographique (3 pages)	Page 78
69-2016-06-14-004 - Décision de déclassement d'un bien à Collonges au Mont d'Or (3 pages)	Page 82
69-2016-07-26-003 - Plan ORSEC Centre Opérationnel Départemental, (1 page)	Page 86
69-2016-07-26-004 - Plan ORSEC Centre Opérationnel Départemental, (1 page)	Page 88
69-2016-07-26-002 - TUNNELS ROUTIERS PATROUILLEURS PR PDSO (1 page)	Page 90
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2016-07-06-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 07 06 188 AGREMENT SAP O2 Monts d'or (2 pages)	Page 92
69-2016-06-30-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_30_175 DECLARATION SAP JFA SERVICES (2 pages)	Page 95
69-2016-03-30-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_30_176 DECLARATION SAP M. LORANS Luc (2 pages)	Page 98
69-2016-06-30-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_30_177 DECLARATION SAP B.V SERVICES A DOM (2 pages)	Page 101
69-2016-06-30-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_30_178 DECLARATION SAP M. ALLAGUI Adrien (2 pages)	Page 104
69-2016-07-04-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_04_179 DECLARATION SAP M. HAROUD Maxime (2 pages)	Page 107
69-2016-07-05-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_05_180 EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP DARSERVICES (2 pages)	Page 110
69-2016-07-05-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_05_181 EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP Mme LORANS Sylvie (2 pages)	Page 113
69-2016-07-05-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_05_182 RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP Mme BILOTTO Arlette (2 pages)	Page 116
69-2016-07-06-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_183 DECLARATION SAP LBV SAS (2 pages)	Page 119
69-2016-07-06-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_184 DECLARATION SAP Mme REFFAS Hadjer (2 pages)	Page 122
69-2016-07-06-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_185 DECLARATION SAP Mme MANKULU Christelle (2 pages)	Page 125
69-2016-07-06-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_186 DECLARATION SAP KIKAO Lyon (2 pages)	Page 128
69-2016-07-06-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_187 AGREMENT SAP O2 Lyon Est (2 pages)	Page 131
69-2016-07-08-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_188 RENOUVELLEMENT AGREMENT BIEN VIVRE A DOM (2 pages)	Page 134

69-2016-07-08-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_189 DECLARATION SAP CASSIENZO (2 pages)	Page 137
69-2016-07-08-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_190 RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP ARTI SERVICES ET JARDINS DU RHONE - ASJR (2 pages)	Page 140
69-2016-07-08-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_191 RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP LA PASSERELLE (2 pages)	Page 143
69-2016-07-08-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_192 DECLARATION SAP M. FUSTER Johan (2 pages)	Page 146
69-2016-07-08-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_193 DECLARATION SAP BIZEN (2 pages)	Page 149
69-2016-07-08-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_194 DECLARATION SAP M. LONGIN Mathias (2 pages)	Page 152
69-2016-07-11-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_11_196 AGREMENT SAP Bruno COSTE Services (2 pages)	Page 155
69-2016-07-18-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_18_197 EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP AVANTAGE SERVICES (2 pages)	Page 158
69-2016-07-18-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_18_198 EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP M. BOYER Alexis (2 pages)	Page 161
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2016-07-19-003 - AP 2016-A53 fixant les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques (4 pages)	Page 164
69-2016-07-11-006 - AP DDT_SEN_2016_07_11_E52 portant modification de l'arrêté préfectoral (modifié) n° 2015-E37 du 30 juillet 2015 renouvelant la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (2 pages)	Page 169
69-2016-07-25-001 - AP donnant suite favorable à la demande de création d'une association communale de chasse agréée sur la commune de Ancy (1 page)	Page 172
69-2016-07-25-002 - AP fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association de chasse agréée de Les Halles (3 pages)	Page 174
69-2016-07-25-003 - AP portant modification de la réserve de l'association communale de chasse agréée de Les Halles (3 pages)	Page 178
69-2016-07-28-005 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique concernant le projet de bassin de rétention-infiltration "Peyssilieu-Villardier" sur la commune de MEYZIEU (3 pages)	Page 182
69-2016-07-18-003 - Arrêté portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mérule sur la commune de Lyon (7 pages)	Page 186
69-2016-06-29-007 - Arrêté portant sur la lutte contre le virus de la Sharka (4 pages)	Page 194
69-2016-06-29-008 - Arrêté portant sur la lutte contre le virus de la Sharka (1 page)	Page 199
69-2016-06-29-009 - Arrêté portant sur la lutte contre le virus de la Sharka : liste des communes (1 page)	Page 201

69-2016-07-20-003 - Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs du Rhône (4 pages)	Page 203
69-2016-07-28-004 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique concernant le renouvellement de l'autorisation de rejet du bassin de rétention-infiltration "Django Reinhardt" sur la commune de CHASSIEU (3 pages)	Page 208
69-2016-07-28-003 - Arrêté Préfectoral n° 2016-07-28-B64 portant autorisation unique concernant l'opération de renforcement des buses métalliques situées sous l'A46 et l'A6 sur les communes d'Ambérieux et Belleville (10 pages)	Page 212
69-2016-07-19-002 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2016_07_19_E_51 imposant des prescriptions a Monsieur TRICHARD concernant la réalisation de travaux d'un bief et de curages agricoles à Saint Nizier d'Azergues (4 pages)	Page 223

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-07-20-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
foyer Le Passage (Acolade)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2016-DSH-DPE-07-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_07_20_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Francheville

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Foyer le Passage sis 14, route du Pont du Chêne de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 juillet 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer le Passage ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 juin 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Passage sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	80 800,00	678 763,32
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	475 533,64	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	122 429,68	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	674 194,36	686 940,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	383,52	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 362,94	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 8 177,50 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2016, au foyer le Passage est fixé à 176,69 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 juillet 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-07-20-002

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
service SAEE Nord (Acolade)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2016-DSH-DPE-07-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_07_20_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Sae Nord sis 5, rue d'Inkerman de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 juillet 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le Sae Nord ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 juin 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du Sae Nord sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	17 530,00	311 044,23
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	246 474,36	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	47 039,87	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	278 874,58	280 433,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	225,60	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 333,33	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 30 610,72 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2016, au Sae Nord est fixé à 55,03 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 juillet 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2016-07-01-007

arrêté portant interdiction temporaire de transport et de
cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le
département du Rhône du 20 août au 20 septembre 2016



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale de la
protection des populations

Arrêté n° DDPP_PSA_2016_07_01_01

**portant interdiction temporaire de transport et de cession
d'ovins, bovins et de caprins vivants dans le département du Rhône,
du 20 août 2016 au 20 septembre 2016**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département du Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout

PRÉFET DU RHÔNE

lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Rhône. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département du Rhône sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du 20 août 2016 au 20 septembre 2016

Article 5 :

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Lyon, le 1^{er} juillet 2016

Le Préfet



69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2016-07-22-002

KM_364e-20160722123828

*Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de
l'ouvrage de transport de agz naturel "Charentay-Corcelles en Beaujolais"*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 22 JUL. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Rachel BELUZE

☎ : 04 72 61 37 79

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : rachel.beluze@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

N° 69-2016-07-22-001

déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS » traversant les communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières et Corcelles-en-Beaujolais, en vue de l'établissement des servitudes y afférentes et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean d'Ardières et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais.

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'Énergie ;

VU le code forestier ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12€/min)

VU la demande référencée AP.BIS.0076, présentée le 1^{er} juin 2015 par la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, tendant à obtenir :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction en vue de l'établissement des servitudes y afférentes et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean d'Ardières et du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais
- l'autorisation pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Charentay -Corcelles-en-Beaujolais » ;

VU le dossier d'enquête publique présenté à l'appui de cette demande et notamment l'étude d'impact réalisée ;

VU le courrier du 2 juin 2015 par lequel la directrice départementale de la protection de la population du Rhône demande l'instruction administrative du dossier ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des organismes et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé le 2 juillet 2015 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 novembre 2015 relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean-d'Ardières ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 novembre 2015 relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 31 août 2015 sur le dossier précité ;

VU les lettres du préfet du 7 septembre 2015 adressées respectivement, au centre régional de la propriété forestière et à la chambre d'agriculture du Rhône, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, et au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le cadre de la procédure prévue par l'article R. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Rhône du 11 septembre 2015 ;

VU l'avis du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 21 septembre 2015 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 6 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Rhône n° E 2015-614 du 23 novembre 2015 prescrivant l'ouverture conjointe :

- d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par GRTgaz pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel "Charentay – Corcelles-en-Beaujolais", pour le renforcement de l'antenne de Mâcon sud, concernant les communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières, Corcelles-en-Beaujolais traversées par le projet et les communes de Taponas et Dracé situées hors tracé du projet ;
- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cet ouvrage en vue de l'établissement des servitudes y afférentes et préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de

la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean d'Ardières et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais.

VU les pièces du dossier qui ont été soumises aux enquêtes susvisées ;

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur en date du 17 février 2016 à l'issue des enquêtes, sur l'utilité publique du projet, sur la demande d'autorisation, et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean-d'Ardières et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais;

VU la lettre du 24 mars 2016 du préfet au président du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean-d'Ardières ;

VU la lettre du 24 mars 2016 du préfet au maire de Corcelles-en-Beaujolais dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;

VU la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville approuve le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean-d'Ardières ;

VU les délibérations des 1^{er} septembre et 27 août 2015 par lesquelles le conseil municipal de Corcelles-en-Beaujolais émet un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 17 mai 2016 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances la secrétaire générale de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes y afférentes, les travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS », conformément à la carte du tracé au 1/25 000 et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexés (1) (2).

Cet ouvrage comprend :

- une canalisation d'environ 10,6 km, de diamètre nominal (DN) 150, avec une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar ;
- deux postes de demi-coupure (un à chaque extrémité) sur les communes de Charentay et Corcelles-en-Beaujolais.

Conformément aux dispositions des articles L122-1 et R122-14 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact, comporte, dans un document annexé au présent arrêté (3), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Article 2 : Délai pour réaliser l'expropriation

Conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la présente décision, une nouvelle enquête doit être conduite. Avant l'expiration de ce délai, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de 6 mètres de large, constituée d'une bande de 2 mètres à gauche et de 4 mètres à droite de l'axe de la canalisation, dans le sens Charentay - Corcelles-en -Beujolais : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles" de 13 mètres de large, constituée d'une bande de 5,5 mètres à gauche et de 7,5 mètres à droite l'axe de la canalisation, dans le sens Charentay - Corcelles-en -Beujolais : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Article 4 : Servitudes et PLU

Les servitudes d'utilité publique définies ci-dessus seront annexées aux plans locaux d'urbanisme :

- du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville ;
- des communes de Charentay et Corcelles-en-Beujolais, en application de l'article R.161-8 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Mises en compatibilité du PLU du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville et du PLU de la commune de Corcelles-en-Beaujolais

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité :

- du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean d'Ardières ;
- du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais.

conformément aux documents de mises en compatibilité annexés au présent arrêté (4) (5).

Il sera procédé en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme à la mise à jour du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean d'Ardières et du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais.

Article 6 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée d'un mois, au siège du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville, en mairies de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières et Corcelles-en-Beaujolais des autres communes membres Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 7 : Recours

Tout recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de son affichage ; si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- pour les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

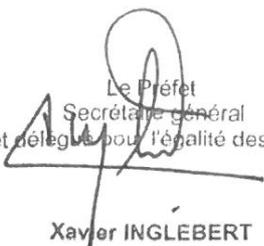
Article 8 :

- le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- le président du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville,
- les maires des communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières et Corcelles-en-Beaujolais
- les maires des autres communes membres du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

- le directeur départemental des territoires du Rhône
 - et le directeur de GRTgaz Région Rhône Méditerranée
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 22 JUIL. 2016

Le préfet


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

(1) (2) (3) (4) (5) La carte et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône – direction des libertés publiques et des affaires décentralisées
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes
- en mairies de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières, Corcelles-en-Beaujolais
- au siège du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-07-12-005

**ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN
OULLINS**

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE PREFECTORAL -

portant composition du conseil citoyen de la ville d'OULLINS
Quartier de la Saulaie

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil citoyen formulée par le maire d'Oullins auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 juin 2016 ;

SUR PROPOSITION du Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1 - Le conseil citoyen mis en place sur le territoire d'Oullins dans le quartier de la Saulaie est constitué comme suit (voir annexe 1).

.../...

Article 2 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen doit élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

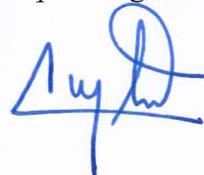
Article 3 - Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

Article 4 - Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le **12 JUL. 2016**

Le préfet secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Liste des membres du Conseil Citoyen d'OULLINS

TITRE	NOM	PRENOM	STRUCTURE	ACTEURS LOCAUX	HABITANTS	ADRESSE	CP	VILLE	MAIL
M.	GHEDHAB	Abderrazak			X	44 av Jean Jaurès	69600	OULLINS	
M.	BELMIMOUN	Nordine			X	95 bis rue Pierre Sémard	69600	OULLINS	
Mme	JUILLARD	Zoé			X	1 ave Jean Jaurès	69600	OULLINS	zoescalade@hotmail.fr
Mme	BARRIER	Marie-Thérèse			X	64 rue Pierre Sémard	69600	OULLINS	
Mme	BERGUIGUA	Martine			X	29 ave Jean Jaurès	69600	OULLINS	
Mme	SENHADJI	Zehira			X	42 ave Jean Jaurès	69600	OULLINS	
M.	BEN ABID	Ali			X	12 rue Baudin	69600	OULLINS	
Mme	ROLLAND	Emilie			X	1 ave Jean Jaurès	69600	OULLINS	emilie.rolland.po@gmail.com
Mme	BERENICE	Marlène	ACFTO	X		27 rue Dubois Crancé	69600	OULLINS	
Mme	MENEZ	Cécile	ACSO	X		Place de la Convention	69600	OULLINS	adulte-relais@esoullins.fr
M.	THOLLOT	Pascal	ADACOS et Pharmacie de la Saulaie	X		6 ave Jean Jaurès	69600	OULLINS	pascal.tholot@resopharma.fr
Mme	REY-GOREZ	Sandra	Pomme 2 Carotte	X		20 ave Jean Jaurès	69600	OULLINS	sreygorez@pomme2carotte.com

Composition du Conseil Citoyen: 12 membres

Collège habitants: 8 membres

Collège acteurs locaux: 4 membres

Parité respectée: 4 hommes - 8 femmes

1 personne tirée au sort est membre du Conseil Citoyen

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-07-12-006

**ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN
VAULX-EN-VELIN**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée du Rhône**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant composition du conseil citoyen de la ville de VAULX-EN-VELIN

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDÉRANT la demande de validation du conseil citoyen formulée par le maire de Vaulx-en-Velin auprès du préfet secrétaire général, préfet délégué pour l'Égalité des Chances le 16 juin 2016 ;

SUR PROPOSITION du Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1 - Le conseil citoyen mis en place sur le territoire de VAULX-EN-VELIN est constitué comme suit (voir annexe 1) :

.../...

Article 2 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen doit élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

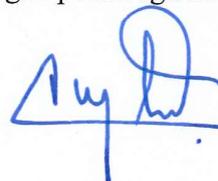
Article 3 - Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

Article 4 - Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Vaulx-en-Velin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le **12 JUIL. 2016**

Le préfet secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Composition Conseil Citoyen de Vaulx-en-Velin

1. Collège habitants

Habitants tirés au sort

Structure	Nom	Prénom	adresse
Les Barges	ABOUDOU		10 allée des Cerisiers
Grappinière	AISSA (Mr)		83 avenue du 8 Mai 45 Bâtiment A - Allée 10
Sauveteurs Cervelières	ALVES FERREIRA	Natalia	10 chemin des Plates
Pré de l'Herpe	BELAL (Mr)		1 chemin Pierre Dupont
Cités Tase	BELLABALI	Nawel	82 B rue Romain Rolland
Chénier	BENAOUICHA (Mr)		61 route de Genas Bâtiment C - Allée 13
Vernay	BOACHIE-DUAH	Ernest	22 avenue Georges Dimitrov
Verchères	BOUZAIN (Mme)		7 chemin Berlioz
Sauveteurs Cervelières	CHANA	Benaïssa	7 chemin des Plates
Petit Pont	CORREIA	Antonio	28 B avenue du 8 mai 45
Mas	FOUCHA	Moncef	22 avenue d'Orcha
Grappinière	LANABI	Hasna	1 rue René Trousselle
Ecoin	MELISI (Mr)		5 avenue Voltaire
Cités Tase	MOHAD (Mr)		62 rue Nelli
Balme	ORSENCIA	Léa	26 rue Chardonnet
La Thibaude	RAULT	Alain	5 rue Joannès Drevet
Balme	SBOUI	Hatem	22 rue Chardonnet
Noirettes	SOLIH		19 chemin de la Ferme
Barges-Cachin	MEZZACASA		130 rue de la République Bâtiment C - Allée 4

Jeunes (tirage au sort à partir des volontaires)

Structure	Nom	Prénom	adresse
Mission Locale	BENSIMON	Eli	13 rue Auguste Renoir
Mission Locale	BOURA SOUDJA MOURCHIDY	Jessica	36 avenue du 8 mai 1945
Mission Locale	VERENAKO	Sabrina	11 chemin de la Ferme
Mission Locale	MUNOZ	Morgan	11 chemin Hector Berlioz
Lycée Doisneau	CHAIA	Mohamed	
Lycée Doisneau	M'BAYO	Grace	
Lycée Doisneau	DAHMAL	Sanna	
Lycée Doisneau	NADIR	Marouane	
Lycée Les Canuts	LAKEHAL	Rayane	34 rue François Rabelais
Lycée Les Canuts	UYSAL	Hamza	9 chemin de la Ferme
Lycée Les Canuts	VULIC	Angélique	15 rue Paul Eluard

Membres issus des Conseils de quartier

Structure	Nom	Prénom	adresse
Le Grand Mas (Sauveteurs Cervelières)	AIDOUNI	Soumicha	3 bis chemin du Tabagnon
Village (Barges)	BAILLY	Brigitte	130 rue de la République Bât A1
Centre Ville (Pré de l'Herpe)	DIALLO	Hadyatou	4 chemin Pierre Dupont
Ecoin Thibaude	GUERDANI	Habiba	6 chemin Joannès Drevet
Centre Ville	GUILLERMIN DUMAS	Patrice	3 chemin des Rames Le Belledonne
Le Grand Mas (Sauveteurs Cervelières)	KHAMASSI	Sonia	3 bis chemin du Tabagnon
Petit Pont/ Grappinière	KHELAF	Kamel	1 rue André Werth Bâtiment E1
Le Grand Mas (Mas du Taureau)	KINHOUANDE	Clément	4 chemin du Mont Pilat
Dumas/Genas (Chénier)	MESSILI	Rebiha	51 rue André Chénier
La Cote/Tase	MOHAD	Zohra	64 rue Nelli
Le Grand Mas (Noirettes)	TOUFAILI	Chioni	10 chemin de la Ferme
Ecoin Thibaude	ZERAI	Mariem	9 rue Albert Camus
Le Grand Mas (Grolières)	ZOUNON	Toussaint	1 rue des Maraîchers

Membres issus du Conseil des Séniors

Structure	Nom	Prénom	adresse
Conseil des Séniors	SIRIEIX	Jacqueline	1 chemin de la Godille

2. Collège Acteurs locaux

Acteurs associatifs

Structure	Nom	Prénom	adresse
Centre Social Georges Lévy	KHELAS	Salima	Place André Bollier
Association Victoire	ANTAR	Zohra	2 Avenue Paul MARCELLIN
FATE	AGUIAR	Roger	2 avenue Voltaire
Association B UNIT	BARCHI	Mohamed	13 chemin Auguste Renoir
La case Africaine	M. MOUTOME	Douba	27 Rue de la chavassonniere
Thé à la menthe	NEDDJAR	Aziza (Zaza)	4 rue des Maraichers
Solidarité Cameroun	NKONO	Martine	3 chemin des Rames
Framéto	RAMDANI	Aïcha	Association Frameto
Confédération Nationale du Logement	SANGRIGOLI	Benito	19 chemin de la Ferme
Centre Social et Culturel Jean et Joséphine Peyri	MOUCHMOUCHE	Karima	41 D avenue Roger Salengro

Acteurs économiques

Structure	Nom	Prénom	adresse
Santé	LONEUX	Nejoua	74 avenue Roger Salengro
Finance	GREINCH	Jaffar	2 rue des Vergers

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-06-23-008

Arrêté préfectoral des missions aux fonctions sociales du
logement

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

SECRETARIAT GENERAL

Affaire suivie par : Axelle DROGUET
Courriel : axelle.droguet@drjscs.gouv.fr
Téléphone : 04.72.61.39.77

ARRETE N° (...) portant subdélégation en matière de missions relatives aux fonctions sociales du logement

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la ~~région Auvergne- Rhône-Alpes~~, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1^{er} avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2014 nommant Monsieur Frédéric FOURNET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône, directeur adjoint au directeur départemental délégué du Rhône depuis le 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-04-11-01 en date du 12 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral 2016-11-04-01 du 12 avril 2016, sera exercée par Monsieur Frédéric FOURNET, directeur adjoint à la directrice départementale déléguée.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, habitat social et accompagnement social,
- Mme Isabelle LEGRAND, attachée d'administration, responsable du service droit au logement,
- Mme Sémia MENAI, attachée d'administration, responsable de la commission de médiation droit au logement opposable,

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

1. Les actes à portée réglementaire,
2. Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. Les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. Les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice départementale déléguée du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

La directrice départementale déléguée



Christel BONNET

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-06-23-007

Arrêté préfectoral subdélégation financière logement social

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

SECRETARIAT GENERAL

Affaire suivie par : Axelle DROGUET
Courriel : axelle.droguet@drdjcs.gouv.fr
Téléphone : 04.72.61.39.77

ARRETE N° (...) portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics pour les missions relatives aux fonctions sociales du logement

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
www.auvergne-rhone-alpes.drjcs.gouv.fr

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne- Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n°82-389 (articles 15 et 17) et °82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1^{er} avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2014 nommant Monsieur Frédéric FOURNET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône, directeur adjoint au directeur départemental délégué du Rhône depuis le 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-04-11-02 en date du 12 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget opérationnel du programme 135, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral 2016-11-04-02 du 12 avril 2016, sera exercée par Monsieur Frédéric FOURNET, directeur adjoint à la directrice départementale déléguée.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget opérationnel du programme 135 dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des marchés à procédure adaptée, des actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2016-11-04-02 du 12 avril 2016 :

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, habitat social et accompagnement social,
- Mme Isabelle LEGRAND, attachée d'administration, responsable du service droit au logement,
- Mme Sémia MENAI, attachée d'administration, responsable de la commission de médiation droit au logement opposable,

Article 3 : un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice départementale déléguée du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

La directrice départementale déléguée



Christel BONNET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-18-001

20160718 Arrêté portant mesure temporaire de navigation

Dérogation à l'article 27 du RPPI Rhône Saône à Grand Gabarit.

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-2 et A. 4241-26,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône et Rhône à Grand Gabarit en vigueur,

Considérant la nécessité de gérer le passage des bateaux mus exclusivement par la force humaine sur la Saône, lors du franchissement de l'écluse de Rochetaillée/Saône, pendant la période des travaux de rallongement de l'écluse et de construction d'un mur-guide à l'aval rive gauche de cette écluse,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

En dérogation à l'article 27 du RPPi Rhône Saône à Grand Gabarit, le franchissement de l'écluse de Rochetaillée sur Saône est autorisé aux bateaux mus exclusivement par la force humaine même si leurs dimensions rendent possible leur portage par les rampes de mises à l'eau.

Ce franchissement est autorisé uniquement dans le cadre d'un éclusage en groupe de bateaux mus exclusivement par la force humaine.

Le bateau pourra être éclusé seul, s'il n'a pas été possible de l'écluser en groupe dans un délai de 45 minutes compté à partir de son annonce à l'écluse.

L'autorisation de franchissement sera donnée par le personnel en charge de la manœuvre d'éclusage.

Le personnel en charge de la manœuvre d'éclusage peut refuser l'éclusage des bateaux mus exclusivement par la force humaine si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Article 2

Cette autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2017.

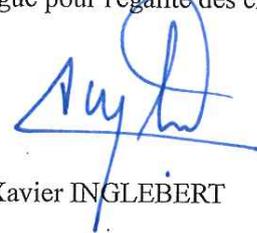
Article 3 :

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à batellerie.

Article 4 :

Monsieur le Préfet délégué à la défense et la sécurité, le Maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le préfet, secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-26-006

AGREMENT 12-CINQS FRANCE

Agrément VTC



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 26 juillet 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Ref : arrêté agrément VTC

ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC-16-12

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté du 02 février relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

VU la demande d'agrément déposée par Mme Dounia AGHARBI le 30 mai 2016, agissant en qualité de responsable pédagogique de l'école de formation CINQS France, dont le siège social est situé 03 rue du général Lanrezac à PARIS (75007);

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

ARRETE

Article 1 : La société AEXID HOLDING, sise 278 boulevard Saint-Germain à PARIS (75007) représentée par Monsieur Edouard LADROIT pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC-16-12.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est Mme Dounia AGHARBI
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : Facultés Catholiques de Lyon
23 place Carnot 69002 LYON

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-26-005

AGREMENT GENTLEMAN CAR 16-16

Agrément VTC



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 26 juillet 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Ref : arrêté agrément VTC

ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC-16-16

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté du 02 février relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

VU la demande d'agrément déposée par M. Jacques DESPLACES le 01 juillet 2016, agissant en qualité de président de la société "GENTLEMAN CAR", dont le siège social est situé 246 chemin des noisettes à EPERCIEUX (42110);

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

ARRETE

Article 1 : La société "GENTLEMAN CAR", sise 246 chemin des noisettes à EPERCIEUX (42110) représentée par Monsieur Jacques DESPLACES pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC-16-16.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est M. Jacques DESPLACES
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : Hôtel CAMPANILE 9 chemin de gargantua 69570 DARDILLY

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-19-001

Arrêté du 19 juillet 2016 portant mesure temporaire de
navigation

*La société Techniques Topo est autorisée à naviguer sur le Haut-Rhône du PK 7 au PK 9 du 20
juillet au 30 septembre 2016*

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande du bureau Techniques Topo de réaliser des levés bathymétriques sur le Rhône, entre le PK 7 et le PK 9, secteur interdit à la navigation,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Techniques Topo est autorisée à naviguer sur le haut-Rhône du PK 7,000 au PK 9,000 du 20 juillet au 30 septembre 2016

La navigation reste interdite en cas de crue à partir du déclenchement des plus hautes eaux navigables.

Article 2 :

La navigation se fera aux risques et périls du demandeur.

Article 3 :

Le port du gilet de sauvetage pour l'ensemble des personnes participant aux opérations est obligatoire.

Article 4 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

Article 5 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retraitement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

Article 7 :

Le bateau utilisé devra être conforme à la réglementation en vigueur et le pilote devra être titulaire du permis adéquat

Article 8 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2016

Le préfet, secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-22-003

arrêté GREBE 2016

navigation

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande du bureau d'études GREBE en date du 08 juin 2016 de réaliser des prélèvements dans le Rhône,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

La société GREBE est autorisée à naviguer sur le haut-Rhône du PK 27,000 au PK 28,000 et sur le Rhône aval du PK 13,400 au PK 14,900 (Rhône aval court-circuité) du 26 septembre au 15 octobre 2016.
La navigation reste interdite en cas de crue à partir du déclenchement des plus hautes eaux navigables.

Article 2 :

La navigation se fera aux risques et périls du demandeur.

Article 3 :

Le port du gilet de sauvetage pour l'ensemble des personnes participant aux opérations est obligatoire.

Article 4 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

Article 5 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retraitement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

Article 7 :

Le bateau utilisé devra être conforme à la réglementation en vigueur et le pilote devra être titulaire du permis adéquat

Article 8 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2016

Le préfet, secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-28-001

arrêté modificatif

Modificatif agrément n° 14-02



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 28 juillet 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° Portant modification de l'agrément N° 14-02

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme;

VU l'agrément préfectoral N° 14-02 délivré le 24/09/2014;

VU la demande de modification déposée par l'association du Groupement des Taxis Rhône-Alpin;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 14-02 du 24 septembre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Groupement des Taxis Rhône-Alpin
30 rue Robert et Reynier
69190 ST FONTS

Le reste sans changement

Article 2 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-07-28-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Lyon, le 28 juillet 2016

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale_henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric Fery, représentant légal des Pompes Funèbres LAO Roc Eclerc pour la chambre funéraire située à Bron, 52 avenue Franklin Roosevelt ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Frédéric Fery représentant légal des Pompes Funèbres LAO Roc Eclerc est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à Bron, 52 avenue Franklin Roosevelt.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16. 69. 296 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2016
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU D

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-21-001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire

Préfecture

Lyon, le 21 juillet 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian Nomine représentant les Pompes Funèbres Générales pour l'établissement « PFG Services Funéraires », sis à Lyon 5^{ème}, 116 rue du Commandant Charcot ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé « P.F.G . Services Funéraires» sis 116 rue du commandant Charcot 69005 Lyon dont le responsable est Madame Marie Kalai est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation
- soins de conservation,
- fourniture des corbillards.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69 307 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2016
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 0821 803 069 (0,12€/min)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-21-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 21 juillet 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée par Monsieur Christian Nomine, représentant légal des Pompes Funèbres Générales pour l'établissement situé à Lyon 5^{ème}, dont Madame Marie Kalaï est la responsable ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : Madame Marie Kalaï responsable des Pompes Funèbres Générales est habilitée pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à Lyon 5^{ème}, 116 rue du Commandant Charcot, à l'enseigne « PFG Services Funéraires ».

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16. 69. 308 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2016

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-26-001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire

Préfecture

Lyon, le 26 juillet 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Olivier Jacqueline représentant les Pompes Funèbres Générales pour l'établissement « Etablissements Chaboud et Cie », sis à Lyon 7^{ème}, 184 avenue Berthelot ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé « Etablissements Chaboud et cie» sis 184 avenue Berthelot 69007 Lyon dont le responsable légal est Monsieur Olivier Jacqueline est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- opération d'inhumation,
- opération d'exhumation,
- opération de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69 309 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2016

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-18-002

arrêté préfectoral portant transfert de plein droit d'une
propriété à l'état



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle
d'appui

**ARRETÉ PREFECTORAL n° DIA_BPIE_2016_07_18_1
portant transfert de plein droit d'une propriété à l'État**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-3 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la situation du bien immeuble édifié sur les parcelles cadastrées section BE n° 145 et 243 sis 17, rue Pierre Dегeyter à Vénissieux, bien appartenant à Monsieur Jean Penalver, décédé le 26 mai 1950;

Vu la possibilité pour la commune de Vénissieux d'incorporer de droit dans son patrimoine le bien considéré comme vacant et sans maître ;

Vu la décision prise en date du 20 juin 2016 par le conseil municipal de la commune de Vénissieux de renoncer à ses droits au profit de l'État ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1 : Le bien immeuble édifié sur les parcelles cadastrées section BE n° 145 et 243, sis 17 rue Pierre Dегeyter à Vénissieux, dépendant de la succession de Monsieur Jean Penalver, est attribuée à l'État.

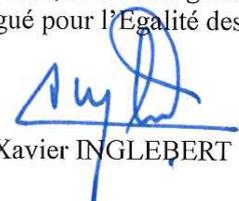
Article 2 : Cette opération prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet,
Le Préfet, secrétaire général
Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances


Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-12-008

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 12 juillet 2016

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées

2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Rhône

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations du 7 juillet 2016 prises sous la présidence de Monsieur Denis BRUEL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_06_26_22 du 23 juin 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône du 18 février 2016, émettant un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la SCI du Maillet, agissant en qualité de propriétaire, en vue de procéder à l'extension d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » situé « Route de Roanne » RD 308 à Thizy-les-Bourgs (69240) pour une surface commerciale complémentaire de 583 m² afin de porter sa surface de vente totale à 2 480 m² ;

Vu la demande enregistrée le 18 mai 2016, sous le n° 69 A 16 155, présentée par la SCI du Maillet, en vue de procéder à l'extension de la surface commerciale d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE », situé « Route de Roanne » RD 308 à Thizy-les-Bourgs (69240), pour une surface de vente complémentaire de 500 m² afin de porter sa surface de vente totale à 2 397 m² ;

Vu l'arrêté n° E-2016-326 du 14 juin 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° PC - 6924816-00008 déposée le 4 mai 2016 en mairie de Thizy-les-Bourgs ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de M. MICHELET de la Direction Départementale des Territoires ;

* * *

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
 - il ne participe pas à l'animation de la vie urbaine ;
 - il contribue à impacter les commerces de proximité en centre-ville ;
 - le site n'est pas adapté à une desserte alternative à la voiture individuelle, en transports collectifs ou modes doux ;
 - il a des répercussions négatives sur la fréquentation des commerces locaux car il ne fonctionne pas en complémentarité mais en concurrence avec ces derniers. Dans un contexte de fragilité économique, il risque de mettre en péril les structures existantes.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
 - à terme, il peut occasionner la fermeture de commerces de proximité, ce qui a un impact négatif vis-à-vis d'une certaine typologie de clientèle qui éprouverait de grandes difficultés à se rendre sur le site envisagé (ex : personnes âgées, en situation de handicap,...) ;
 - il conduit à un déséquilibre de l'offre commerciale qui impacte directement les besoins et le confort d'achat des consommateurs.

La commission **A DECIDE :**

DE REFUSER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

3 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (soit 3 voix POUR sur 7 bulletins exprimés).

Ont voté POUR:

- Mme GRAND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. ALEXIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. CLUZEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté CONTRE :

- M. MERCIER, maire de Thizy-les-Bourgs, commune d'implantation ;
- M. BADEL, maire d'Orliénas, représentant les maires du département.

Se sont ABSTENUS :

- M. PACCOUD, président du syndicat mixte du Beaujolais ;
- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 7 juillet 2016, émet un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la SCI du Maillet, agissant en qualité de propriétaire, en vue de procéder à l'extension de la surface commerciale d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE », situé « Route de Roanne » RD 308 à Thizy-les-Bourgs (69240), pour une surface de vente complémentaire de 500 m² afin de porter sa surface de vente totale à 2 397 m².

Etant donné l'avis défavorable de la commission, le permis de construire ne pourra être accordé.

Les coordonnées de la SCI du Maillet sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Monsieur Jacques BOUCHET
Le Treuil
42630 Saint-Victor-sur-Rhins
jacques.bouchet17@orange.fr

A Lyon, le 12 juillet 2016

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Denis BRUEL

Nota : le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être adressé dans le délai d'un mois au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) à l'adresse suivante :

*Direction Générale des Entreprises
commission nationale d'aménagement commercial
Secrétariat
Télédoc 121
Bâtiment SIEYES
61 Boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13*

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-20-004

Comités de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Cabinet

Lyon, le 20 juillet 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du

portant création du Comité Opérationnel de lutte
contre le Racisme et l'Antisémitisme du Rhône
et du comité d'orientation de lutte contre le racisme et l'antisémitisme du Rhône

LE PRÉFET DU RHÔNE,

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Vu le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme,

sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Est créé le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme du Rhône. Il se substitue à la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté.

Article 2 : Est créé le comité d'orientation de lutte contre le racisme et l'antisémitisme du Rhône.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

- Article 3 :** Le comité opérationnel est placé sous la présidence du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, ou de son représentant ; il est composé comme suit :
- le président de la Métropole de Lyon ou son remplaçant, vice-président,
 - le président du conseil départemental du Rhône ou son remplaçant, vice-président,
 - le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lyon ou son remplaçant, vice-président,
 - le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Villefranche-sur-Saône ou son remplaçant, vice-président,
 - le recteur de l'académie de Lyon ou son remplaçant, membre,
 - le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône ou son remplaçant, membre,
 - le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ou son remplaçant, membre,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône ou son remplaçant, membre,
 - le président de l'association des maires du Rhône ou son remplaçant, membre,
 - les maires dont les communes sont plus particulièrement concernées par les actions du comité opérationnel, membres désignés sur proposition du président de l'association des maires du Rhône
 - l'animateur départemental des délégués du défenseur des droits dans le département du Rhône, membre.
- Article 4 :** Les autres chefs des services déconcentrés de l'État ou leurs représentants sont associés, en tant que de besoin, aux travaux du comité opérationnel.
Peuvent également être associés, selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées et des représentants d'associations choisis parmi les membres du comité d'orientation visé aux articles 2 et 5.
- Article 5 :** Le comité d'orientation de lutte contre le racisme et l'antisémitisme du Rhône est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant ; il est composé comme suit :
- un représentant du conseil économique, social et environnemental de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné par le président du conseil économique, social et environnemental régional,
 - de représentants d'associations, organismes, représentants locaux des cultes désignés par le préfet.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** Le directeur de cabinet et le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-12-007

Décision - La commission départementale d'aménagement
cinématographique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées

2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

DECISION

La commission départementale d'aménagement cinématographique

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations du 7 juillet 2016, prises sous la présidence de M. Denis BRUEL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Rhône ;

Vu le code de cinéma et de l'image animée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015- 268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 141-0001 du 19 mai 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 141-0002 du 19 mai 2015 relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu le courrier du 30 mai 2016 du préfet de l'Isère, proposant le nom d'un élu et d'une personnalité qualifiée de son département pour compléter ladite commission ;

Vu le courrier du 2 juin 2016 du préfet de la Loire, proposant le nom d'un élu et d'une personnalité qualifiée de son département pour compléter ladite commission ;

Vu la demande enregistrée le 2 juin 2016, sous le n° 69 CINE 5, présentée par la SAS CINEMA RITZ en vue de créer un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne MEGARAMA, de sept salles et 1 301 places, situé rue Georges Charpak à Givors ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le courrier du 15 juin 2016, du centre national du cinéma et de l'image animée proposant le nom d'une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique ;

Vu l'arrêté n° E - 2016- 350 du 23 juin 2016 annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de M. MAUBEC de la direction régionale des affaires culturelles et de M. MICHELET de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis et la contribution des services de l'Etat et leur analyse du projet au regard des critères définis par les articles L. 212-6 à L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

* * *

Considérant qu'en matière d'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- le niveau de fréquentation de la zone d'influence cinématographique de Givors, calculé sur la base d'un indice de fréquentation d'une valeur de 3,29, est proche de la moyenne nationale (3,35), révélant ainsi un certain dynamisme de la fréquentation cinématographique sur la zone de Givors considérée dans son ensemble ; mais que cette zone est néanmoins caractérisée par de fortes disparités territoriales, notamment au sein de la zone primaire de la zone d'influence cinématographique de Givors en raison d'une sous-exposition des films due à un nombre insuffisant d'écrans sur la zone ;

- à travers un nombre accru de séances et de films diffusés, le projet contribuera à améliorer les conditions d'exposition des films sur la zone d'influence cinématographique de Givors, particulièrement sur la zone primaire, bien qu'il ne permettrait pas, en raison d'une programmation essentiellement généraliste, d'accroître sensiblement la diversité de l'offre cinématographique sur l'ensemble de la zone de Givors ;

Considérant qu'en matière d'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, le projet présente des effets positifs, dans la mesure où :

- d'une part, le projet répond aux préconisations du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de l'agglomération lyonnaise, situé à proximité immédiate du centre-ville et de la gare de Givors, il est desservi par les différents modes de transport, sa qualité environnementale semble satisfaisante et, d'autre part, le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération de réaménagement et de développement économique de la ZAC VMC qui accueillera également une pépinière d'entreprises gérée par la Métropole de Lyon ;

- le projet devrait contribuer à la modernisation des infrastructures d'exploitation cinématographique sur la zone d'influence cinématographique de Givors ;

- la capacité actuelle en termes de places de cinéma observée au niveau de la zone d'influence cinématographique de Givors est relativement satisfaisante puisqu'elle se situe, avec 69 habitants par fauteuil (et 65 habitants par fauteuil à l'avenir après réalisation de l'extension du cinéma l'Amphi à Vienne), à un niveau légèrement inférieur à la fois à celui des unités urbaines de sa strate (50 habitants par fauteuil) et à la moyenne nationale (58 habitants par fauteuil) ; mais que, ce sous-équipement est particulièrement prononcé au sein de la zone primaire de Givors, en raison notamment de l'absence d'établissement sur ce territoire, révélant une répartition inégale des équipements sur l'ensemble de la zone d'influence cinématographique de Givors ;

Considérant par ailleurs l'engagement pris par la pétitionnaire à limiter la programmation à environ 12 % de films « Art et essai » ;

Considérant les avis des membres de la commission sur les critères fixés par les articles L. 212-6 à L. 212-13 du code du cinéma et de l'image animée ;

La commission **A DECIDE d'accorder** l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

5 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS.

Ont voté POUR :

- M. PASSI, maire de Givors, commune d'implantation du projet ;
- M. LEVY, représentant le maire de Lyon, commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale à laquelle appartient la commune d'implantation ;
- M. MARTINET, maire de Loire-sur-Rhône, commune située en zone d'influence cinématographique du projet concerné ;
- M. BRAÏKI, représentant le maire de Vénissieux, commune située en zone d'influence cinématographique du projet concerné ;
- M. Gérard MESGUICH, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique proposée par la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée ;

Ont voté CONTRE :

- M. BOSIO, maire de Chasse-sur-Rhône, commune située en zone d'influence cinématographique du projet, désigné sur proposition du préfet de l'Isère ;
- M. OCTROY, représentant le maire de Rive de Gier, commune située en zone d'influence cinématographique du projet, désigné sur proposition du préfet de la Loire.

Se sont ABSTENUS :

- M. Serge ALEXIS, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. Grégory CLUZEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

En conséquence est accordée à la SAS CINEMA RITZ, agissant en qualité de futur exploitant et futur propriétaire, l'autorisation de créer un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne MEGARAMA, de sept salles et 1 301 places, situé rue Georges Charpak à Givors ;

Les coordonnées de la SAS CINEMA RITZ sont les suivantes :

Adresse de correspondance : MEGARAMA
A l'attention de M. Olivier LABARTHE
19 rue de Presbourg
75116 Paris
Numéro de téléphone : 01 45 00 01 22

A Lyon, le 12 juillet 2016

Le Président de la commission départementale
d'aménagement cinématographique

Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-06-14-004

Décision de déclassement d'un bien à Collonges au Mont
d'Or

REGION RHONE ALPES
Cité Park
23 Avenue de Poumeyrol - Bâtiment F
69300 CALUIRE ET CUIRE
Tél : 04 72 52 19 47

PRÉFECTURE DU RHÔNE
D.I.A.
- 6 JUL. 2016
SECRETARIAT



PREFECTURE DU RHONE

- 6 JUL. 2016

BUREAU DU PATRIMOINE
IMMOBILIER DE L'ETAT

Préfecture du Rhône
A l'attention de Carole BENITAH
106, Rue Pierre Corneille
69 419 LYON CEDEX 03

Affaire suivie par : **Sonia MANAA** – smanaa@yxime.fr – ☎ 04.72.52.19.42

Lettre recommandée avec accusé de réception **1A 123 784 8562 4**

OBJET : Décision de déclassement d'un Bien sis à COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69)

CALUIRE ET CUIRE, le 5 juillet 2016

Madame,

A la suite de notre consultation et de votre autorisation de déclassement sur la commune de :
COLLONGES-AU-MONT-D'OR, parcelle AH 878 d'une superficie de 176m².

Vous voudrez bien trouver ci-annexé, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, la décision de déclassement du domaine public ferroviaire.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Séverine TODESCHINI
Assistante d'agence

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20160068
Gestionnaire : SNCF DIT Sud-Est

LE DIRECTEUR TERRITORIAL

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 11/04/2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Collonges-Au-Mont-d'Or (Rhône) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
69063		AH	878	176
			TOTAL	176

ARTICLE 2

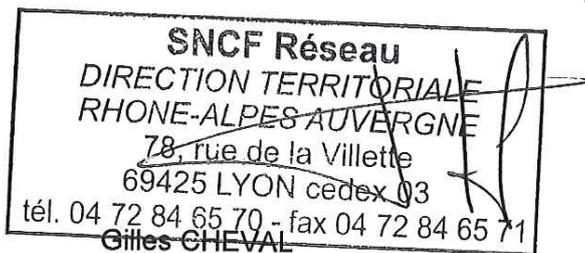
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Rhône.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon, **14 JUIN 2016**

Pour Le Directeur Territorial Rhône Alpes Auvergne



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-26-003

Plan ORSEC Centre Opérationnel Départemental,

Plan Orsec Centre Opérationnel Départemental



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n°

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE ALPES
PREFET DU RHONE**

Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la défense,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

VU le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans l'architecture du dispositif opérationnel Orsec départemental, au sein des dispositions générales, la chaîne de commandement prévoit l'organisation du Centre Opérationnel Départemental (COD),

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1 : Le plan ORSEC Centre Opérationnel Départemental, objet du présent arrêté, est immédiatement applicable.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les acteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-26-004

Plan ORSEC Centre Opérationnel Départemental,

Plan ORSEC Centre Opérationnel Départemental,



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n°

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE ALPES
PREFET DU RHONE**

Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la défense,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

VU le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans l'architecture du dispositif opérationnel Orsec départemental, au sein des dispositions générales, la chaîne de commandement prévoit l'organisation du Centre Opérationnel Départemental (COD),

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1 : Le plan ORSEC Centre Opérationnel Départemental, objet du présent arrêté, est immédiatement applicable.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les acteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-26-002

TUNNELS ROUTIERS PATROUILLEURS PR PDS

plan ORSEC Centre Opérationnel Départemental,



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2016-DSPC-SIDPC 07 18 01 PL

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE ALPES
PREFET DU RHONE**

Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la défense,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

VU le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans l'architecture du dispositif opérationnel Orsec départemental, au sein des dispositions générales, la chaîne de commandement prévoit l'organisation du Centre Opérationnel Départemental (COD),

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1 : Le plan ORSEC Centre Opérationnel Départemental, objet du présent arrêté, est immédiatement applicable.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les acteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-06-009

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 07 06 188
AGREMENT SAP O2 Monts d'or

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_07_06_188

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
Arrêté portant déclaration et agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP492884044

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'extension d'agrément à de nouvelles activités au titre des services à la personne présentée à l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par **la SARL O2 MONTS D'OR**, en date du 6 avril 2016 ;

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 20160511124 du 11 mai 2016

Article 2 : L'agrément de **la SARL O2 MONTS D'OR** sise **23 avenue Veysière – 69130 ECULLY**, est **déclarée** effectuer l'activité suivante sur **l'ensemble du territoire national** :

- Accompagnement /déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 3 : la SARL O2 MONTS D'OR **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône (69)** :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (69)
- Garde enfant -3 ans à domicile (69)

Article 4 **la SARL O2 MONTS D'OR est déclarée et agréée, en mode prestataire, à compter du 20 mars 2012. L'agrément reste valable pour une durée de 5 ans.** La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément. **L'extension des activités prend effet à compter du 6 juillet 2016.**

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie JAN

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-30-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_30_175
DECLARATION SAP JFA SERVICES

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_30_175

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP820647535

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl JFA SERVICES** nom commercial **VIVASERVICES** sise **1 cours Aristide Briand 69300 CALUIRE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sarl JFA SERVICES nom commercial VIVASERVICES sise 1 cours Aristide Briand 69300 CALUIRE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP820647535, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 21 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl JFA SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-03-30-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_30_176
DECLARATION SAP M. LORANS Luc

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_30_176

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP820992691

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Luc LORANS** domicilié **27 avenue Lacassagne Allée 12 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **27 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Luc LORANS domicilié 27 avenue Lacassagne Allée 12 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP820992691, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 27 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Luc LORANS est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire

- cours particuliers à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes.
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur de l'unité départementale
 du Rhône
 La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-30-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_30_177
DECLARATION SAP B.V SERVICES A DOM

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_30_177

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP821043809

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas B.V SERVICES A DOM** nom commercial **DOMICILE CLEAN** sise **19 rue Auguste Comte 69780 MIONS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **28 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas B.V SERVICES A DOM nom commercial DOMICILE CLEAN sise 19 rue Auguste Comte 69780 MIONS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP821043809, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 28 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas B.V SERVICES A DOM est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-30-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_30_178
DECLARATION SAP M. ALLAGUI Adrien

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_30_178

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP788699502

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Adrien ALLAGUI** domicilié **128 rue Antoine Charial 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **26 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Adrien ALLAGUI domicilié 128 rue Antoine Charial 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP788699502, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 26 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Adrien ALLAGUI est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-04-012

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_04_179
DECLARATION SAP M. HAROUD Maxime

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_04_179

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP820842219

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Maxime HAROUD** domicilié **163 route de Genas – Bâtiment A – 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **23 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Maxime HAROUD domicilié 163 route de Genas – Bâtiment A – 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP820842219, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 23 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Maxime HAROUD est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-05-010

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_05_180
EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP
DARSERVICES

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_05_180

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP820264208

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_05_23_139 du 23 mai 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à l'Eurl DARSERVICES, à compter du 19 mai 2016 sous le n° SAP820264208 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée par l'Eurl DARSERVICES sise 31 rue Madier de Montjau 69190 ST FONS, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 juin 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_05_23_139 du 23 mai 2016.

Article 2 : l'Eurl DARSERVICES, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP820264208, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 23 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : l'Eurl DARSERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-05-011

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_05_181
EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP Mme
LORANS Sylvie

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_05_181

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP818130973

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_17_57 du 17 février 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à Madame Sylvie LORANS, à compter du 16 février 2016, sous le n° SAP818130973 ;

VU la demande d'extension d'activités transmise par courrier en date du 22 juin 2016 réceptionnée le 27 juin 2016, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_17_57 du 17 février 2016.

Article 2 : Madame Sylvie LORANS domiciliée 27 avenue Lacassagne – Allée 12 – 69003 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP818130973, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 22 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : Madame Sylvie LORANS est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors PA/PH**
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personne **hors PA/PH**
- Accompagnement des personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile **hors PA/PH**

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-05-012

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_05_182
RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP Mme
BILOTTO Arlette



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_05_182

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP533419727

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4396 du 29 juillet 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Madame Arlette BILOTTO à compter du 29 juillet 2011 ;
- VU la demande de déclaration correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » déposée par **Madame Arlette BILOTTO** domiciliée **2 impasse des Aubépines 69620 FRONTENAS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juin 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : Madame Arlette BILOTTO domiciliée 2 impasse des Aubépines 69620 FRONTENAS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP533419727, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 juillet 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Arlette BILOTTO est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-06-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_183
DECLARATION SAP LBV SAS

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_183

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP807800305

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas LBV** nom commercial **TUTEO** sise **27 quai Gailleton 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1^{er} juillet 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : la Sas LBV nom commercial TUTEO sise 27 quai Gailleton 69002 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP807800305, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas LBV est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire** :

- soutien scolaire ou cours particuliers à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination et mise en relation, intermédiation, téléassistance et visioassistance).

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-06-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_184
DECLARATION SAP Mme REFFAS Hadjer

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_184

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP821189610

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Hadjer REFFAS** domiciliée **24 rue du Marais 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1^{er} juillet 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Hadjer REFFAS domiciliée 24 rue du Marais 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP821189610, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er juillet 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Hadjer REFFAS est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-06-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_185
DECLARATION SAP Mme MANKULU Christelle

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_185

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP821190022

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Christelle MANKULU** domiciliée **12 bis rue Louis Duclos 69120 VAULX EN VELIN**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1^{er} juillet 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Christelle MANKULU domiciliée 12 bis rue Louis Duclos 69120 VAULX EN VELIN ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP821190022, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Christelle MANKULU est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-06-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_186
DECLARATION SAP KIKAO Lyon

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_186

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP821259447

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **Sas KIKAO LYON** sise **229 rue Paul Bert 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1^{er} juillet 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas KIKAO LYON sise 229 rue Paul Bert 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP821259447, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er juillet 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas KIKAO LYON est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-06-008

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_187
AGREMENT SAP O2 Lyon Est

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_07_06_187

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
Arrêté portant déclaration et agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP499382687

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le décret du 6 juin 2016

Vu la demande d'extension d'agrément à de nouvelles activités au titre des services à la personne présentée à l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la **SARL O2 LYON EST**, en date du 6 avril 2016 ;

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 20160511123 du 11 mai 2016

Article 2 : la **SARL O2 LYON EST** sise **11 rue du Docteur Frappaz – 69100 VILLEURBANNE** est **déclarée** effectuer les activités suivantes sur **l'ensemble du territoire national** :

- Accompagnement /déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 3 : la SARL O2 LYON EST **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône (69) :**

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (69)
- Garde enfant -3 ans à domicile (69)

Article 4 la SARL O2 LYON EST **est déclarée et agréée, en mode prestataire, à compter du 25 octobre 2011. L'agrément reste valable pour une durée de 5 ans.** La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément. **L'extension des activités prend effet à compter du 6 juillet 2016.**

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-08-011

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_
RENOUVELLEMENT AGREMENT BIEN VIVRE A
DOM

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_195

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP489106393

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande renouvellement d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'Association BIEN VIVRE A DOM, enseigne ADHAP Services (Aide à Domicile Hygiène et Assistance aux Personnes), en date du **11 décembre 2015**.

VU les éléments produits au dossier, notamment la certification QUALICERT n° 6669 valable du 10 juin 2016 au 11 juin 2019 ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er}: L'agrément de l'**Association BIEN VIVRE A DOM**, enseigne ADHAP Services (Aide à Domicile Hygiène et Assistance aux Personnes) sise **2 bis cours de la République – 69100 VILLEURBANNE** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **13 juillet 2016** en qualité de prestataire.

Article 2 : l'Association BIEN VIVRE A DOM, **est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du **territoire national** :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Interprète en langue des signes

Article 3 : l'Association BIEN VIVRE A DOM **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur les départements du Rhône** :

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade, à l'exclusion des soins
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Conduite du véhicule personnel

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-08-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_189
DECLARATION SAP CASSIENZO

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_189

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP818672321

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **Sas CASSIENZO** sise **1001 rue de la république 69580 SATHONAY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **4 juillet 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : la Sas CASSIENZO sise 1001 rue de la république 69580 SATHONAY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP818672321, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 4 juillet 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas CASSIENZO est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-08-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_190
RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP ARTI
SERVICES ET JARDINS DU RHONE - ASJR



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_190

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP533058277

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4425 du 4 août 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à la Sarl ARTI SERVICES ET JARDINS DU RHONE - ASJR à compter du 4 août 2011 ;
- VU la demande de déclaration correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » déposée par **la Sarl ARTI SERVICES ET JARDINS DU RHONE - ASJR sise 59 rue de Saint Cyr - CP 404 - 69338 LYON CEDEX 09**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du * correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sarl ARTI SERVICES ET JARDINS DU RHONE - ASJR sise 59 rue de Saint Cyr - CP 404 - 69338 LYON CEDEX 09, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP533058277, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **4 août 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl ARTI SERVICES ET JARDINS DU RHONE - ASJR est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-08-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_191
RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP LA
PASSERELLE

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_191

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP381574375

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4677 du 28 septembre 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à l'association LA PASSERELLE à compter du 2 août 2011 ;
- VU la demande de déclaration correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » déposée par l'association intermédiaire LA PASSERELLE sise **10 rue du 11 novembre 1918 69550 AMPLEPUIS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2016 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'association intermédiaire LA PASSERELLE sise 10 rue du 11 novembre 1918 69550 AMPLEPUIS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP381574375, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 août 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'association intermédiaire LA PASSERELLE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-08-008

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_192
DECLARATION SAP M. FUSTER Johan

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_192

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP720767630

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Johan FUSTER** domicilié **21 rue Marcelin Berthelot 69150 DECINES CHARPIEU**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 juillet 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Johan FUSTER domicilié 21 rue Marcelin Berthelot 69150 DECINES CHARPIEU ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP720767630, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 6 juillet 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Johan FUSTER est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-08-009

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_193
DECLARATION SAP BIZEN

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_193

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP821320892

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas BIZEN** sise **4 rue du Commandant Dubois 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 juillet 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas BIZEN sise 4 rue du Commandant Dubois 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP821320892, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 6 juillet 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas BIZEN est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-08-010

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_194
DECLARATION SAP M. LONGIN Mathias

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_194

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP821212420

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Mathias LONGIN** domicilié **Lotissement Les Chênes 69430 REGNIE DURETTE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 juillet 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Mathias LONGIN domicilié Lotissement Les Chênes 69430 REGNIE DURETTE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP821212420, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 6 juillet 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Mathias LONGIN est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-11-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_11_ 196
AGREMENT SAP Bruno COSTE Services

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_07_11_196

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
Arrêté portant déclaration et agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP819667643

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre des services à la personne présentée à l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par **la SAS BRUNO COSTE SERVICES**, en date du 7 avril 2016 ;

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : L'agrément de **la SAS BRUNO COSTE SERVICES** sise **45 rue d'Alma – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **7 juillet 2016** en qualité de **mandataire**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : La SAS BRUNO COSTE SERVICES **est déclarée** effectuer l'activité suivante sur **l'ensemble du territoire national** :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Article 3 : La SAS BRUNO COSTE SERVICES **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône (69)** :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde-malade, sauf soins

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie JAN

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-18-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_18_197
EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP
AVANTAGE SERVICES

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_18_197

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP493799365

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012174-0020 du 22 juin 2012 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à la Sarl AVANTAGES SERVICES, à compter du 6 avril 2012 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée par la Sarl AVANTAGES SERVICES sise ZA Les Tourrais – 621 avenue Pierre-Auguste Roiret 69290 CRAPONNE, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012174-0020 du 22 juin 2012.

Article 2 : la Sarl AVANTAGES SERVICES sise ZA Les Tourrais – 621 avenue Pierre-Auguste Roiret 69290 CRAPONNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP493799365, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 12 juillet 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : la Sarl AVANTAGES SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
Le directeur du travail

Laurent BADIOU

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-18-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_18_198
EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP M.
BOYER Alexis

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_18_198

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP818087959

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_08_45 du 8 février 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à Monsieur Alexis BOYER à compter du 2 février 2016 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée par Monsieur Alexis BOYER domicilié 14 rue Champagne 69170 TARARE, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_08_45 du 8 février 2016.

Article 2 : Monsieur Alexis BOYER domicilié 14 rue Champagne 69170 TARARE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP818087959, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 12 juillet 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : Monsieur Alexis BOYER est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
Le directeur du travail

Laurent BADIOU

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-19-003

AP 2016-A53 fixant les mesures de protection des
personnes vulnérables lors de l'application de produits
phytopharmaceutiques

*AP 2016-A53 fixant les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de
produits phytopharmaceutiques*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° 2016 - A53

**fixant des mesures de protection des personnes vulnérables
lors de l'application de produits phytopharmaceutiques**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L253-1, L253-7-1, L253-14, L253-17, L253-18 et D253-45-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L172-4 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT le développement urbain des dernières décennies, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

CONSIDÉRANT les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs et le public dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT la sensibilité particulière des enfants, des personnes âgées ou malades, au regard de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT le nombre de lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles dans le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

CONSIDÉRANT les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet à l'Égalité des Chances, de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : définitions et champ d'application

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

– « **lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables** » : cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

– « **produits phytopharmaceutiques** » : tout produit mentionné à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

Article 2 : lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée (écoles, crèches, accueil de jour de personnes âgées ou handicapées, ...) est possible :

– hors des périodes de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements et pendant la plage qui s'étend, pour chaque établissement, de trente minutes avant l'heure d'ouverture de celui-ci à trente minutes après son heure de fermeture,

OU

– en présence, entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné, d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes (conformément au modèle joint en annexe 1) :

- *hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ;*
- *précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ;*
- *homogénéité de la végétation et notamment absence de trous.*

OU

– en cas de recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;

– à défaut de mise en œuvre de l'une au moins des conditions précitées, les distances minimum ci-après, en deçà desquelles il est interdit d'utiliser ces produits, devront être respectées :

- 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...);
- 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes ;
- 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Article 3 : lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence (hôpitaux, établissements scolaires avec internat, ...), pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements, est possible :

– en présence entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné, d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes (conformément au modèle joint en annexe 1) :

- hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ;
- précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ;
- homogénéité de la végétation et notamment absence de trous.

OU

– en cas de recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;

– à défaut de mise en œuvre de l'une au moins des conditions précitées, les distances minimum ci-après, en deçà desquelles il est interdit d'utiliser ces produits, devront être respectées :

- 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...);
- 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes ;
- 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque des modalités particulières ont été mises en œuvre localement pour empêcher la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces lieux et établissements, lors du traitement.

Article 4 : utilisation de pulvérisateurs à jet porté ou projeté

Les distances fixées aux articles 2 et 3 peuvent être ramenées à 5 mètres en cas d'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté et lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements accueillant des personnes vulnérables. Cette condition doit être respectée sur les 20 premiers mètres en limite des lieux ou établissements pour les cultures de vigne et sur les 50 premiers mètres pour les cultures arboricoles.

Article 5 : information et communication

Les maires rendent publique, par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux et établissements situés sur le territoire de leur commune, mentionnés à l'article 1.

Par ailleurs, ils rendent publics par affichage ou tout autre moyen :

- les jours de présence des personnes vulnérables dans ces lieux ou établissements ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture aux personnes vulnérables des lieux et établissements mentionnés à l'article 2 ;
- s'il y a lieu, les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence de personnes vulnérables dans les espaces de plein air des lieux et établissements mentionnés à l'article 3 en application du dernier alinéa de ce même article.

Article 6 : cas des nouvelles constructions d'établissements ou de changement de destination d'une construction existante

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ou de changement de destination d'une construction existante, à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place une haie anti-dérive respectant les caractéristiques précisées à l'article 3.

Article 7 : sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L253-17 et L253-18 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : application

Le Préfet, secrétaire général, préfet à l'égalité des chances, de la préfecture du Rhône, le Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur départemental des territoires du Rhône, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Le Préfet,



Michel DELPUECH

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-11-006

AP DDT_SEN_2016_07_11_E52 portant modification de
l'arrêté préfectoral (modifié) n° 2015-E37 du 30 juillet
2015 renouvelant la formation spécialisée des sites et

~~AP DDT_SEN_2016_07_11_E52 portant modification de l'arrêté préfectoral (modifié)
renouvelant la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature des
paysages et des sites~~
paysages de la commission départementale de la nature des
paysages et des sites

**Le secrétariat de la commission
départementale de la nature,
des paysages et des sites**

Lyon, le 11 juillet 2016

ARRETE N° DDT_SEN_2016_07_11_E52

**Portant modification de l'arrêté préfectoral (modifié) n° 2015 – E 37 du 30 juillet 2015
renouvelant la formation spécialisée des sites et paysages
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU l'ordonnance 2014-355 modifiée du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0015 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Inglebert, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0018 portant délégation de signature à M. Denis Bruel, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2015 – E 37 du 30 juillet 2015 portant renouvellement de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations de représentants effectuées par le Syndicat des énergies renouvelables (SER) et France énergie éolienne (FEE) ;

CONSIDERANT que l'examen des demandes d'autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent nécessite une adaptation de la composition du collège des personnes compétentes ;

SUR proposition du Préfet Secrétaire Général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015 – E 37 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

A la fin de l'article, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

- Monsieur Jean PELLETIER (géographe)
ou son suppléant Monsieur Guerric PERE (architecte paysagiste)
- Monsieur Bruno DUMETIER (architecte)
ou son suppléant Monsieur Emmanuel VOGÜÉ (Vielles Maisons Françaises)
- Madame Delphine FAURE (syndicat des énergies renouvelables)
ou sa suppléante Madame Caroline DENIS-REMY (syndicat des énergies renouvelables)
- Monsieur Benoît CLOUET (France énergie éolienne)
ou sa suppléante Madame Dounia JALLOULI (France énergie éolienne). »

Article 2 : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-25-001

AP donnant suite favorable à la demande de création d'une
association communale de chasse agréée sur la commune
de Ancy

*AP donnant suite favorable à la demande de création d'une association communale de chasse
agréée sur la commune de Ancy*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**
*Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt*

Lyon, le 25 JUIL. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-E61

**DONNANT SUITE FAVORABLE À LA DEMANDE DE CRÉATION D'UNE ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE SUR LA COMMUNE D'ANCY**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,**
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement en particulier l'article R. 422-15 ;
- VU** l'arrêté n°2015-083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT_SG_2016_05_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande préalable réceptionnée en date du 06 juillet 2016 présentée par Monsieur André DE-SAINTE-JEAN domicilié à ANCY (69490), sollicitant l'autorisation de créer une ACCA sur la commune de ANCY ;
- VU** l'avis favorable de Madame le Maire d'ANCY en date du 30 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 19 juillet 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que 60% des propriétaires représentant 60% de la superficie de la commune ont donné leur accord amiable ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est donné un avis favorable quant à la mise en œuvre de la procédure administrative en vue de la création d'une association communale de chasse agréée sur la commune de ANCY.

ARTICLE 2 : Publicité : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Elle sera affichée en mairie de ANCY pour une durée de 1 mois, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 4 : La présente décision est notifiée à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Le Directeur départemental

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-25-002

AP fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association de chasse agréée de Les Halles

*AP fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association de chasse agréée de
Les Halles*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 25 JUIL. 2016

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRETE n°DDT-SEN-2016-*E62*

**FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
DE CHASSE AGREEE DE LES HALLES**

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L422-1 et suivants et R422-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de LES HALLES,
VU la demande du 9 juin 2015 des hospices civils de Lyon, pour le retrait des terrains, lui appartenant, du territoire de chasse de l'ACCA des Halles,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 12 mai 2016 ,
VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Les Halles ;

CONSIDERANT que le territoire de chasse de l'association communale agréée de Les Halles est considérablement recomposé suite à cette opposition,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ,

ARRETE

Article 1 :

Sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Les Halles, les parcelles de la commune, représentant **228ha 57a 40ca** à l'exclusion :

- de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou enclos répondant au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement,
- des parcelles listées en annexe n°1 de cet arrêté.

Article 2: Il n'est fait aucune opposition par les propriétaires fonciers à l'action de chasse sur leurs terrains.

Article 3 : Toute opposition à l'action de chasse par l'ACCA doit être formulée par les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse selon les conditions fixées par le code de l'environnement. Les délais pour formuler l'opposition sont définis à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Les Halles par les soins du maire et à la demande du président de l'ACCA, aux lieux d'affichage habituels pendant 10 jours au moins, et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône, en application de l'article R422-58 du code de l'Environnement.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6:

Le Préfet Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances, le maire de les Halles, le directeur départemental des Territoires, le président de la Fédération des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le président de l'ACCA de Les Halles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Annexe n°1 : liste des parcelles ou portion de parcelle (section unique) qui ne sont pas soumises à l'action de l'ACCA des Halles :

n°parcelle	Surface (m²)	n°parcelle	Surface (m²)	n°parcelle	Surface (m²)
1	11.512	42	8.985	392	595
2	3.901	46	984	422	624
3	6.352	47	68.290	424	1.358
4	8.031	48	103.850	573	7.747
5	5.485	49	65	574	3.788
6	2.730	52	1.568	577	10.449
8	8.076	53	14.551	578	8.391
9	4.218	54	28.905	817	8.785
10	21.860	55	112.820	818	2.785
11	8.041	57	4.285	819	689
18	930	58	4.650	820	21
21	190	59	25.760	821	85
22	7.004	60	2.223	822	7
23	7.793	61	13.480	823	872
26	16.072	70	2.008	824	6
27	1.470	71	5.095	844	73
28	4.923	77	1.263	845	77
33	537	80	14.135	920	2.757
34	2.337	82	3.440	921	223
37	1.084	101	4.985	922	7.855
38	2.255	102	13.630	924	7.482
39	1.929	388	558	925	1.619
40	1.825	390	340	965	585
41	13.330	391	395	966	37.149

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-25-003

AP portant modification de la réserve de l'association
communale de chasse agréée de Les Halles

AP portant modification de la réserve de l'association communale de chasse agréée de Les Halles



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 25 JUIL. 2016

Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

ARRETE n°DDT SEN 2016 - E63

PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE L'ASSOCIATION

COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DES HALLES

*Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région AUVERGNE Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre du mérite*

- VU le Code de l'Environnement en particulier les articles L. 422-23, L. 422-27 et R. 422-65 à R. 422-67 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1970 portant constitution de la réserve de chasse de l'association de chasse agréée de LES HALLES ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 1973/ 96 du 30 mai 1996 portant modification de la réserve de chasse de l'association de chasse agréée de Les HALLES ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 12 mai 2016 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Les Halles ;

CONSIDERANT que les associations communales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales, la superficie minimale des réserves étant d'un dixième de la superficie total du territoire de l'association ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1970 portant constitution de la réserve de chasse de l'association de chasse agréée de LES HALLES ;

- l'arrêté préfectoral N° 1973/ 96 du 30 mai 1996 portant modification de la réserve de chasse de l'association de chasse agréée de Les HALLES ;

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **11ha 45a 98 ca** situés sur le territoire de la commune de LES HALLES (Rhône) ainsi désignés :

n°parcelle	Surface (m ²)
69	4.333
72	8.401
73	47.475
78	2.970
79	12.536

81	15.340
134	2.161
139	1.543
140	1.500
141	3.519
389	8.480
647	4.097
650	1.656
927	587

TOTAL 114.598

Les parcelles sont localisées sur le plan en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi constituée. Toutefois, en cas de rupture de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée de Les Halles peut être autorisé à exécuter tout ou partie de son plan de chasse chevreuil sur le territoire mis en réserve. Cette autorisation sera délivrée annuellement dans le cadre de l'arrêté attribution du plan de chasse.

ARTICLE 4 : Sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage, la destruction des animaux nuisibles pourra être effectuée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué :

- la destruction par piégeage pourra être effectuée toute l'année conformément à la réglementation en vigueur.
- la destruction du renard par déterrage avec ou sans chien pourra avoir lieu toute l'année en en tout temps. Elle ne pourra être effectuée que par un équipage muni d'une attestation de conformité de meute.
- la destruction à tir des animaux classés nuisibles, à l'exclusion du sanglier, du pigeon ramier et du lapin de garenne, pourra être effectuée toute l'année et en tout temps par les agents assermentés au titre de la police de la chasse, notamment les gardes particuliers du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 5 : L'exécution du plan de chasse ou la destruction de certains animaux nuisibles devra, à l'intérieur de la réserve ainsi constituée, se faire dans le respect de la préservation du gibier et de sa tranquillité.

ARTICLE 6 : La réserve devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Les Halles par les soins du maire et à la demande du président de l'ACCA, aux lieux d'affichage habituels pendant 10 jours au moins, et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône, en application de l'article R422-58 du code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Préfet Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances, le maire de Les Halles, le directeur départemental des Territoires, le président de la Fédération des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le président de l'ACCA de Les Halles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances


 Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-28-005

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique concernant le projet de bassin de
rétention-infiltration "Peyssilieu-Villardier" sur la

*Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique concernant le projet de
bassin de rétention-infiltration "Peyssilieu-Villardier" sur la commune de MEYZIEU*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **28 JUIL. 2016**

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE PREFECTORAL

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant le projet de bassin de rétention-infiltration « Peyssillieu-Villardier » sur la commune de MEYZIEU

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du mérite*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1^{er} et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance visée ci-dessus, notamment l'article 7 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862- 69401 Lyon cedex 03- Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M.Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la demande d'autorisation unique déposée par la Métropole de Lyon, enregistrée sous le n° 69-2016-00097 concernant l'opération suivante :

réalisation de bassins de rétention-infiltration « Peyssilieu-Villardier » à MEYZIEU

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 13 juillet 2016, le service instructeur – Service eau et Nature – DDT du Rhône a transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception une demande de compléments au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le délai de 45 jours prévu par l'article 8 – V du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 imparti aux services pour se prononcer sur la complétude et la recevabilité du dossier ne pourra être respecté, compte tenu du délai supplémentaire que nécessitera l'examen des compléments dès qu'ils auront été déposés ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de proroger le délai de 45 jours prévu par cet article ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'analyse de la complétude et de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Métropole, prévu à l'article 8 V du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, est prorogé conformément aux dispositions de l'article 7 I 2°, de 45 jours.

Le délai global d'instruction entre la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif est porté en conséquence de 5 mois à 6 mois et demi.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 3 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de MEYZIEU.

Le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-18-003

Arrêté portant sur la délimitation de zones de présence d'un
risque de mэрule sur la commune de Lyon

ARRÊTÉ

Portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon

Le Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L133-7 à L133-9 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Lyon en date du 28 septembre 2015 proposant d'inclure le territoire de la Ville de Lyon en zone de présence d'un risque de développement de la mэрule ;

VU le rapport d'expertise du laboratoire Forêt Construction Bois Ameublement confirmant la présence de mэрule rue Baraban à Lyon 3ème ;

VU les rapports d'analyses du laboratoire Eurofins Expertises Environnementales confirmant la présence partielle de mэрule dans certains immeubles d'habitation, situés rues :

- Ferdinand Buisson à Lyon 3ème,
- Chariot d'Or à Lyon 4ème,
- Saint-Cyr à Lyon 9ème.

VU le rapport d'expertise de la société Gaty confirmant la présence partielle de mэрule dans un immeuble d'habitation grande rue de la Croix Rousse à Lyon 4ème ;

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule est confirmée dans plusieurs immeubles de la ville de Lyon, distants les uns des autres ;

CONSIDÉRANT que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans des bâtiments contigus ;

CONSIDÉRANT que la densité urbaine est forte à Lyon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon

Les zones de présence d'un risque de mэрule, indiquées sur les plans annexés, sont les suivantes :

- Lyon 3ème- zone 1, délimitée par les rues Baraban, Antoine Charial, Etienne Richerand et Paul Bert ;
- Lyon 3ème- zone 2, délimitée par les rues Ferdinand Buisson, Bonnand et l'avenue du Château ;
- Lyon 4ème- zone 1, délimitée par les rues du Chariot d'Or, de Nuits, Durmont d'Urville et la rue de Belfort ;
- Lyon 4ème- zone 2, délimitée par la rue du Mail et la Grande rue de la Croix-Rousse ;
- Lyon 9ème- zone 1, délimitée par la rue de Saint-Cyr et la rue Antonin Laborde.

ARTICLE 2 : Obligations en cas de vente, dans les zones délimitées par l'arrêté préfectoral

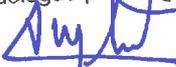
En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones délimitées en article 1, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

18 JUIL. 2016

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Adresse postale : 165 rue Garibaldi – CS 33862 – 69401 LYON Cedex 03
Standard : 04 78 62 50 50



Numéros et rues concernés :

Rue Baraban :
112-118-122-124-126-128 -130-132

Rue Antoine Charial :
40-42-50-54

Rue Etienne Richerand :
75-77-77b-79-81-81b-83

Rue Paul Bert :
241-241b-243-245-247-249-251-253

Impasse de l'Ordre

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : à compléter, exemple : Cadastre © DGFiP - 2015 (Millésime du référentiel), BDTOPO © - 2014 (Millésime du référentiel), SCAN 25 © - 2014 (Millésime du référentiel), © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011



Numéros et rues concernés :

Rue Ferdinand Buisson :
21-23-25-27-29-31-33-35-37-37b

Rue Bonnard :
53-53b-55-57

Avenue du Château :
28-28b-30-32-34-36-38

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : à compléter, exemple : Cadastre © DGFiP - 2015 (Millésime du référentiel), BDTOPO © - 2014 (Millésime du référentiel), SCAN 25 © - 2014 (Millésime du référentiel), © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011



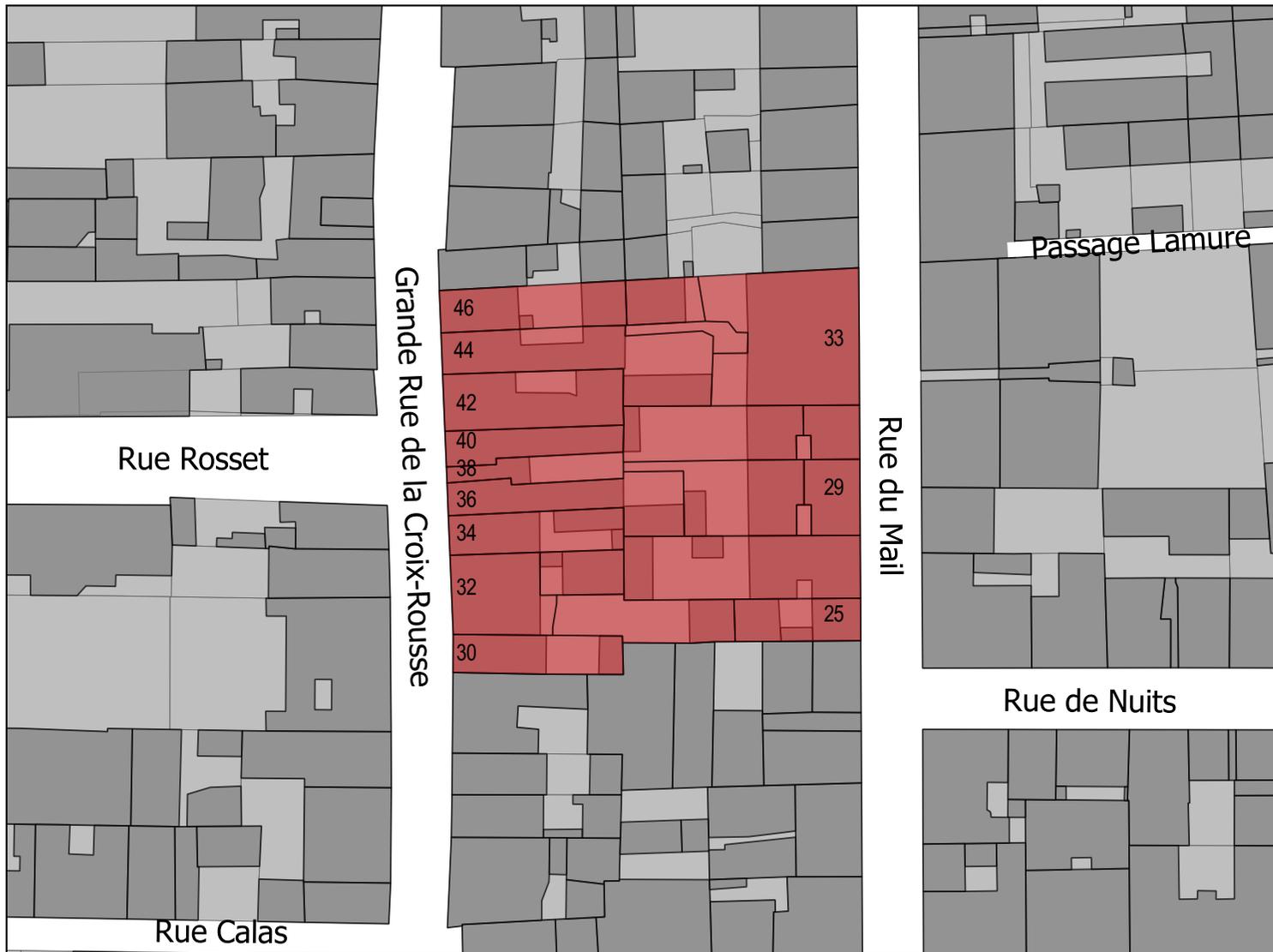
Numéros et rues concernés :

Rue du Chariot d'Or :
17-19-21-23

Rue de Nuits :
8-10-14

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : à compléter, exemple : Cadastre © DGFiP - 2015 (Millésime du référentiel), BDTOPO © - 2014 (Millésime du référentiel), SCAN 25 © - 2014 (Millésime du référentiel), © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011



Numéros et rues concernés :

Grande Rue de la Croix-Rousse :
30-32-34-36-38-40-42-44-46

Rue du Mail :
25-29-33

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : à compléter, exemple : Cadastre © DGFiP - 2015 (Millésime du référentiel), BDTOPO © - 2014 (Millésime du référentiel), SCAN 25 © - 2014 (Millésime du référentiel), © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011



Numéros et rues concernés :

Rue de Saint-Cyr :
202-102b-110-112-114b-116

Rue Antonin :
27-27b-29

Impasse Louis Pasteur

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : à compléter, exemple : Cadastre © DGFiP - 2015 (Millésime du référentiel), BDTOPO © - 2014 (Millésime du référentiel), SCAN 25 © - 2014 (Millésime du référentiel), © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-29-007

Arrêté portant sur la lutte contre le virus de la Sharka

lutte contre le virus de la Sharka atteignant les vergers



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service économie agricole et développement rural
Tél.: 04.78.62.53.35

ARRETE PREFECTORAL

N° DDT/SEADER/69-2016-06-29-003

OBJET : LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA.

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM),
Vu, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,
Vu, l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu, l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*,

Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* du Rhône

Considérant que la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu pour le domaine végétal et que les Fédérations Départementales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) constituent des sections départementales de l'OVS,

Sur la proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône ,

ARRETE

Article 1 : déclaration des communes en zones focales ou de sécurité

La liste et la carte des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones focales ou de sécurité définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 au titre de la campagne de lutte 2016, sont annexées au présent arrêté. Toutes les communes non citées en annexe sont considérées comme en zone indemne.

Article 2 : surveillance

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires de végétaux sensibles au virus de la sharka, sont tenus de faire réaliser par la FDGDON du département ou la FREDON une surveillance visant à détecter la présence du virus dans leurs vergers selon les modalités définies par la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL) Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé. En particulier, la prospection en zone indemne sera réalisée sur le tiers du territoire correspondant. La liste et la localisation des communes en zone indemne et concernées en tout ou partie par une prospection en 2016 sont indiquées en annexes jointes au présent arrêté.

Cette surveillance est facturée par la FDGDON ou la FREDON via un appel à cotisation unique pour toutes les espèces et les variétés, rapporté à la surface détenue par chaque arboriculteur. Toutefois, s'agissant des variétés d'abricotiers « Anegat, Bergarouge@Avirine, Bergeval@Aviclo, Congat, Orangered@Bhart, Shamade » , le montant de la cotisation sera réduit de 25 % pour tenir compte du caractère résistant de ces dernières.

En application de l'article L.251-10 du CRPM, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2016 et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON ou de la FDGDON, fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictées ci-dessus.

Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRAL), devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 5 jours à compter de la réception de la notification par l'exploitant ou le propriétaire concerné. Passé ce délai de 5 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 7 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination sur l'année en cours supérieur à un seuil de 5%, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2016. Toutefois, pour les parcelles dont le seuil de contamination est compris entre 5 et 7% et pour les exploitants qui en feraient la demande auprès du service régional de l'alimentation de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, une dérogation pourra être accordée sous réserve de réalisation d'un passage de prospection supplémentaire par la FDGDON ou la FREDON, à la charge des exploitants concernés et à condition que le taux de contamination global à l'issue de ce passage ne dépasse pas 7%. Ce passage de prospection supplémentaire devra être réalisée pendant la période d'expression des symptômes.

Article 5 : cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousses. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors que l'état de la végétation en place prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,...) et qu'elle n'est plus récoltée.

Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FDGDON ou la FREDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques (particuliers) ou personnes morales (comme SNCF ou CNR). Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 : travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FDGDON ou la FREDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime. Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé par la FDGDON ou la FREDON au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 8 : durée

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2017. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône après signature.

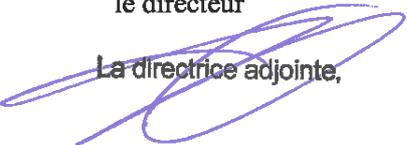
Article 9 : application

Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service régional de l'alimentation de AUVERGNE-RHONE-ALPES (DRAAF – SRAL), les maires, le président de la FDGDON ou de la FREDON, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

Le 29 juin 2016

P/ le préfet
par délégation
le directeur


La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-29-008

Arrêté portant sur la lutte contre le virus de la Sharka

lutte contre le virus de la Sharka atteignant les vergers

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-29-009

Arrêté portant sur la lutte contre le virus de la Sharka : liste
des communes

lutte contre le virus de la Sharka atteignant les vergers

ANNEXE 1

COMMUNES	POSITION de la commune (tout ou partie)	
	ZONES FOCAL et de SECURITE	Zone indemne à prospector
ANCY		oui
BESSENAY		oui
BRIGNAIS	oui	oui
BULLY		oui
CHARLY	oui	
CHASSELAY		oui
CHAZAY-D'AZERGUES		oui
CHEVINAY		oui
CIVRIEUX-D'AZERGUES		oui
COMMUNAY	oui	
ECHALAS	oui	oui
GIVORS	oui	
GRIGNY	oui	
IRIGNY	oui	
LISSIEU		oui
LOIRE-SUR-RHONE	oui	
LUCENAY		oui
MESSIMY	oui	
MILLERY	oui	
MONTAGNY	oui	
MONTROTTIER		oui
MORANCE		oui
MORNANT		oui
ORLIENAS	oui	
PONTCHARRA-SUR-TURDINE		oui
RONTALON	oui	
SARCEY		oui
SOUCIEU-EN-JARREST	oui	oui
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU		oui
SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE		oui
SAINT-FORGEUX		oui
SAINT-GENIS-LAVAL	oui	
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR		oui
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST		oui
SAINT-LAURENT-D'AGNY		oui
SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE		oui
SAINT-PIERRE-LA-PALUD		oui
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	oui	
SAINT-ROMAIN-EN-GIER		oui
TALUYERS	oui	
THURINS	oui	
TUPIN-ET-SEMONS		oui
VERNAISON	oui	
VOURLES	oui	

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-20-003

Arrêté préfectoral
portant création de la commission départementale des
risques naturels majeurs du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTE PREFECTORAL N° portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs du Rhône

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.565-5 à R.565-7 ;

VU le code rural et notamment son article R.114-3 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué dans le département du Rhône une commission départementale des risques naturels majeurs.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –
69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ARTICLE 2 :

La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L. 211-12, sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

- 1° Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- 2° La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- 3° La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural.

Elle est informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 3:

La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 4 :

La commission est composée des membres suivants, répartis en nombre égal en trois collèges :

1°/ Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant
- le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon ou son représentant
- le président du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise ou son représentant
- la présidente de l'association des maires du Rhône et de la métropole de Lyon et des présidents d'intercommunalité (AMF 69) ou son représentant
- le maire de Villefranche-sur-Saône ou son représentant

2°/ Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- le président de la chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant
- le président de la chambre du commerce et de l'industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne ou son représentant
- la présidente de l'Institut français des formateurs Risques Majeurs et protection de l'environnement ou son représentant
- le président de la chambre des notaires du Rhône ou son représentant
- le correspondant territorial prévention de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels ou son représentant
- le président de l'institut des risques majeurs ou son représentant

3°/ Collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés :

- le préfet ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant
- le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (S.I.D.P.C) ou son représentant

ARTICLE 5 :

Les membres de la commission sont nommés pour une période de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par la direction départementale des territoires du Rhône.

ARTICLE 7 :

La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation, transmise aux membres quinze jours au moins avant la date de la réunion, peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie et courrier électronique.

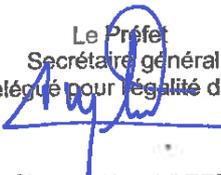
ARTICLE 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lyon le 20 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-28-004

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai
d'instruction de l'autorisation unique concernant le
renouvellement de l'autorisation de rejet du bassin de

*Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique concernant
le renouvellement de l'autorisation de rejet du bassin de rétention-infiltration "Django Reinhardt"
sur la commune de CHASSIEU*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **28 JUL. 2016**

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE PREFECTORAL

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant le renouvellement de l'autorisation de rejet du bassin de rétention -infiltration « Django-Reinhardt » » sur la commune de CHASSIEU

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du mérite*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1^{er} et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance visée ci-dessus, notamment l'article 7 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la demande d'autorisation unique déposée par la Métropole de Lyon, enregistrée sous le n° 69-2016-00069 concernant l'opération suivante :

renouvellement de l'autorisation de rejet du bassin de rétention-infiltration « Django Reinhardt » sur la commune de Chassieu

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 7 juin 2016, le service instructeur – Service eau et Nature – DDT du Rhône a transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception une demande de compléments au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le délai de 45 jours prévu par l'article 8 – V du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 imparti aux services pour se prononcer sur la complétude et la recevabilité du dossier ne pourra être respecté, compte tenu du délai supplémentaire que nécessitera l'examen des compléments dès qu'ils auront été déposés ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de proroger le délai de 45 jours prévu par cet article ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'analyse de la complétude et de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Métropole, prévu à l'article 8 V du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, est prorogé conformément aux dispositions de l'article 7 I 2°, de 45 jours.

Le délai global d'instruction entre la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif est porté en conséquence de 5 mois à 6 mois et demi.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 3 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de CHASSIEU.

Le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLÉBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-28-003

Arrêté Préfectoral n° 2016-07-28-B64 portant autorisation unique concernant l'opération de renforcement des buses métalliques situées sous l'A46 et l'A6 sur les communes

AP 2016-07-28-B64 portant autorisation unique concernant l'opération de renforcement des buses métalliques situées sous l'A46 et l'A6 sur les communes d'Ambérieux et Belleville

d'Ambérieux et Belleville



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

28 JUL. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-07-28-B-64
PORTANT
AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

OPÉRATION DE RENFORCEMENT DES BUSES MÉTALLIQUES SITUÉES SOUS
L'A46 ET L'A6
COMMUNES D'AMBÉRIEUX ET BELLEVILLE

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-

2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le dossier transmis le 13 octobre 2015 par APRR au Guichet Unique de l'eau déclarant l'existence des 2 buses au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 2 novembre 2015 reconnaissant l'antériorité des deux buses au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, déposé le 22 avril 2015 par Autoroute Paris-Rhin-Rhône enregistré sous le n° 69-2015-00112 et relatif au renforcement des buses métalliques situées sous l'A46 et l'A6 respectivement sur les communes d'Ambérieux et de Belleville ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 28 avril 2015 ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faites par le service police de l'eau de l'axe Rhône Saône en date du 22 juin 2015 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation transmis au service police de l'eau le 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} février 2016;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 avril au 13 mai 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2016 réceptionné en préfecture le 13 juin 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation départementale de du Rhône de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental du Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction départementale des Territoires du Rhône en date du 8 janvier 2016;

VU l'avis réputé favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Belleville, en date du 2 mai 2016 ;
VU l'avis favorable du conseil municipal d'Ambérieux en date du 19 mai 2016 ;
VU le projet d'arrêté adressé à Autoroute Paris-Rhin-Rhône en date du 29 juin 2016 ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que les buses métalliques présentent des traces importantes de corrosion et qu'il a été constaté un dépôt de sédiments à l'intérieur de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont nécessaires afin de renforcer la capacité porteuse des buses ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages se situent sous des infrastructures routières importantes ;

CONSIDÉRANT que l'opération constitue une activité soumise à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux autorisés n'impactent pas l'écoulement des biefs ;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent un curage des matériaux accumulés dans les buses ;

CONSIDÉRANT que la qualité des sédiments extraits n'est pas compatible avec une remise des matériaux au cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6A10 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Autoroute Paris-Rhin-Rhône (APRR), représentée par son responsable d'agence du site de Genay, dénommée ci-après « le permissionnaire » est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de renforcement des buses métalliques situées sous l'A46 et l'A6 respectivement sur les communes d'Ambérieux et de Belleville.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
	de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation du cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau ≥ 100 m (A)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)	Autorisation

Article 2: Caractéristiques des ouvrages

2.1. Localisation des travaux

L'opération consiste à renforcer deux buses métalliques situées pour l'une sous l'A46 au niveau du point kilométrique 1+350 sur le bief à Ambérieux, et pour l'autre sous l'A6 au niveau du point kilométrique 411+800 sur le bief de l'Autryve à Belleville, dans le département du Rhône.

2.2. Descriptif des travaux

Les travaux consistent, pour chacune des buses, à :

- l'installation du chantier comprenant notamment l'aménagement des routes d'accès et de l'aire de chantier ;
- la mise hors d'eau de la zone de travaux par la mise en place de batardeaux et d'une canalisation pour maintenir l'écoulement du cours d'eau ;
- le curage des sédiments accumulés dans la buse et leur évacuation ;
- les travaux de renforcement de la buse par chemisage en polyester renforcé de verre (prv) ;
- le retrait des installations et la remise en état des lieux.

2.3. Caractéristiques des ouvrages

Les buses ainsi renforcées auront les caractéristiques suivantes :

Buse	Type de buse	Diamètre	Longueur	Aménagements favorables à la vie piscicole
Buse d'Ambérieux	circulaire	2,4 mètres	53 mètres	- mise en place d'enrochements libres sur 1 à 2 m en sortie de buse pour permettre la sédimentation ; - réalisation d'une rampe en enrochements libres, avec des blocs, pour faciliter la remontée des poissons ;
Buse de Belleville	circulaire	2,4 mètres	88 mètres	- mise en place de barrettes à l'intérieur de la buse

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3: Prescriptions spécifiques

3.1. Prescriptions avant le démarrage des travaux

a) Information du début des travaux

Au minimum 2 semaines avant le début des travaux de chaque buse, le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), la délégation départementale de l'agence régionale de santé et le service départemental de l'ONEMA du début des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

Au minimum 2 semaines avant le début des travaux de la buse d'Ambérieux, le permissionnaire informe le gestionnaire du captage de la Grande Bordière du début des travaux.

b) Reconnaissance préalable

Avant les travaux de la buse d'Ambérieux, dans le cadre du dispositif de management environnemental mis en œuvre, le permissionnaire réalise une reconnaissance préalable afin de repérer précisément les pieds d'orchidées présents et de les mettre en défens.

3.2. Prescriptions en phase travaux

a) Période des travaux

Les travaux sont réalisés entre août et janvier.

b) Mesures de précaution vis-à-vis de la faune piscicole

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée avant les travaux de la buse d'Ambérieux.

En fonction du niveau d'eau dans la buse de Belleville, une pêche électrique de sauvegarde peut également être nécessaire avant les travaux et est à la charge du permissionnaire.

Au minimum 1 mois avant le début des travaux, le permissionnaire organise une rencontre en présence de l'ONEMA et de la Fédération de Pêche pour déterminer les conditions de réalisation des pêches de sauvegarde.

c) Mesures de précautions concernant les aires de chantier et prévention des pollutions

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les stockages de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont entourés d'un dispositif de confinement constituant un volume de rétention au moins égal au volume stocké ;
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet ;
- les groupes électrogènes sont placés sur une aire étanche munie d'un dispositif de rétention ;
- mise en place de dispositifs de décantation et de filtration afin de bloquer les écoulements directs des eaux de ruissellement dans les cours d'eau et limiter ainsi les apports de matières en suspension ;
- la mise à disposition sur le chantier de dispositifs d'absorption en cas d'accident.

Les rejets au cours d'eau des eaux de ruissellement du chantier ne doivent pas dégrader la qualité du cours d'eau.

Un suivi journalier de la turbidité est mis en place durant la phase de curage et nettoyage par hydrocurage des buses. Les écarts maximums de turbidité entre l'amont et l'aval des travaux sont les suivants :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité autorisé entre l'amont et l'aval (en NTU)
< 15	10
Entre 15 et 100	20
> 100	30

Le point de mesure amont se situe dans l'axe du cours d'eau, au maximum à 100 m à l'amont des travaux.

Le point de mesure aval se situe dans l'axe du cours d'eau, au maximum à 200 m à l'aval des travaux.

d) Gestion des déchets et devenir des sédiments

Les sédiments curés dans les buses sont évacués vers une filière adaptée à la qualité des matériaux.

Le suivi des déchets évacués des sites est réalisé par la mise en place d'un registre par site. Ce registre identifie notamment les types de déchets, les quantités évacuées et les lieux d'évacuation.

e) Remise en état des sites

En fin de chantier :

- l'ensemble des espaces terrestres remaniés sont végétalisés au moyen d'espèces appropriées ;
- dans le cas où les berges sont affectées lors des travaux, celles-ci sont confortées en fin de chantier par des techniques végétales vivantes.

Article 4: Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5: Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée

- au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
 - Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6: Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9: Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur des travaux.

Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la DDT du Rhône, service Eau et Nature et en mairies d'Ambérieux et de Belleville pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Rhône ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 13: Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité

administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 14: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes de mairies des communes visées à l'article 13 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-19-002

**Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2016_07_19_E_51
imposant des prescriptions a Monsieur TRICHARD
concernant la réalisation de travaux d'un bief et de curages
agricoles à Saint Nizier d'Azergues**
*arrêté imposant des prescriptions spécifiques a Monsieur TRICHARD concernant la réalisation
de travaux d'un bief et de curages agricoles en zone humide à Saint Nizier d'Azergues*

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le **19 JUN. 2016**

*Service Eau et Nature
Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2016_07_19_E51

*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A MONSIEUR FRANCK TRICHARD
CONCERNANT LA REALISATION D'UN BIEF ET DE TRAVAUX DE CURAGES
AGRICOLES EN ZONE HUMIDE SUR LA COMMUNE DE SAINT NIZIER
D'AZERGUES**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 à R.214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2016_05_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/05/16, présenté par Monsieur TRICHARD Franck, enregistré sous le n° 69-2016-00046 et relatif à la réalisation d'un bief et de travaux de curages agricoles en zone humide sur la commune de Saint Nizier d'Azergues ;

VU le récépissé de déclaration délivré à Monsieur TRICHARD Franck, après analyse de la complétude du dossier ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, sont susceptibles d'entraîner l'assèchement d'une zone humide et la perturbation de la fonctionnalité de cette zone humide ;

CONSIDERANT la présence dans le périmètre du projet, d'habitats naturels et de flore caractéristique des zones humides ;

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur la zone humide au droit du projet par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur TRICHARD Franck de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un bief et de travaux de curages agricoles en zone humide sur la commune de Saint Nizier d'Azergues.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Non soumis
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	La zone susceptible d'être asséchée est de 600m ² au maximum

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

1)- création d'un nouveau bief :

- un nouveau bief d'une longueur de 50 mètres est créé perpendiculairement à la rivière Ergues. Les dimensions du bief sont les suivantes : profondeur 30 à 60 cm au maximum, largeur 30 cm. Les travaux sont réalisés par le pétitionnaire, au moyen d'une mini-pelle.

- le remplacement et la pose d'un busage au-dessus de la ligne telecom se fait avec les précautions nécessaires pour ne pas impacter le lit du cours d'eau ni le milieu à l'aval.

La conduite d'engin se fait en dehors du lit du cours d'eau.

Un filtre à paille est mis en place à l'aval immédiat des travaux et est régulièrement entretenu pour rester fonctionnel.

- les travaux sont effectués en dehors de la période de reproduction de la truite fario soit entre le 15 mai et le 1^{er} octobre.

Dès création du bief, le pétitionnaire signale à l'ONEMA la fin de chantier. Une période d'observation de 6 mois permet de valider la réalisation des rigoles conditionnées par l'absence d'assèchement notable de la zone humide.

2)- entretien régulier de rigoles existantes :

- le pétitionnaire peut réaliser les petites rigoles dans les conditions suivantes :

curage tous les 2 ans avec une rototrancheuse derrière un tracteur agricole profondeur 20 à 30 cm maximum.

3)- entretien régulier du bief central et du bief nouvellement créé :

- le pétitionnaire peut entretenir les biefs uniquement au moyen d'une rototrancheuse. La périodicité des interventions est adaptée afin de garantir le maintien de la zone humide.

4)- préservation de la prairie à scirpe des bois, d'intérêt communautaire :

- l'habitat naturel code Corine 37.219, diagnostiqué le 16 juillet 2015 par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône Alpes est conservé par toutes les mesures adaptées, y compris, si nécessaire, le retrait des drains, bief et opérations de curage.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT NIZIER D'AZERGUES avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

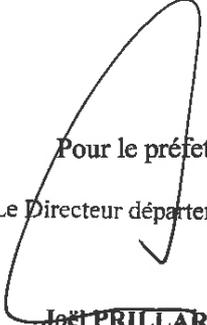
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de SAINT NIZIER D'AZERGUES dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

ARTICLE 6 : - EXECUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire de SAINT NIZIER D'AZERGUES, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD